



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n°2018-4129

Portant stationnement interdit

A compter du 02 janvier 2019 et, ce, jusqu'au 31 décembre 2019 inclus

### PARKING DES QUAIS

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité /Pôle circulation et réglementation/CD/MCB/3619

**NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,**

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU le Code de la Route;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU l'Arrêté Municipal n°18-1238 du 21 mars 2018 portant délégation d'une partie des fonctions du maire à Monsieur Jacques Billard ;

VU la demande de la SPL Ametarra en date du 13 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des travaux de la grande place urbaine en lieu et place du parking des quais, il convient de libérer la zone de chantier de tout véhicule ;

**CONSIDERANT** que la sécurité et la commodité l'exigent;

### -ARRETONS-

**ARTICLE 1 :** du 02 janvier 2019 au 31 décembre 2019 inclus, le stationnement est réglementé comme suit :

### STATIONNEMENT INTERDIT

### PARKING DES QUAIS



Le stationnement des véhicules sera formellement interdit, qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière.

Ces dispositions devront être portées à la connaissance des usagers par le pétitionnaire au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par ses soins et sous sa seule responsabilité, 48h00 avant le commencement des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : Panneau b6a1.

Dès la mise en place de cette signalisation, le pétitionnaire contactera la Police Municipale au 04.95.10.45.90 afin qu'elle puisse procéder à un contrôle.

Par dérogation, les véhicules liés au chantier sont autorisés à stationner.

**ARTICLE 2** : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**ARTICLE 5** : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia. Ce recours peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Ampliation - Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Direction Générale des Services Techniques et la SPL Ametarra.

Fait à Ajaccio, le

**19 DEC. 2018**



P/Le Maire,  
Adjoint délégué,

Jacques BILLARD